



Eure-et-Loir
Commune d'ARCISSES
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
 SEANCE DU 30 OCTOBRE 2025

Date de transmission de la convocation 21 octobre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le trente du mois d'octobre le Conseil Municipal d'ARCISSES dûment convoqué en session ordinaire, s'est réuni à 19 h 30, sous la présidence de Stéphane COURPOTIN - Maire d'ARCISSES.

Nom Prénom	Fonction	Membres présents	Membres absents excusés	Procuration à :
COURPOTIN Stéphane	Maire d'ARCISSES et Maire délégué de Margon	X		
TRIVERIO Valérie	1 ^{er} adjointe	X		
BOTINEAU William	2 ^{ème} adjoint	X		
VEDIE Edwige	3 ^{ème} adjointe	X		
ENEAULT Hervé	4 ^{ème} adjoint	X		
GAUTHIER Nicole	5 ^{ème} adjointe	X		
CARLIER Thierry	6 ^{ème} adjoint Maire délégué de Brunelles	X		
RUHLMANN Philippe	Conseiller Municipal		X	Pouvoir à Hervé ENEAULT
VAUDRON Francis	Maire délégué Coudreceau	X		
BOBAULT Bruno	Conseiller Municipal	X		
LETANG Didier	Conseiller Municipal	X		
DREUX Hervé	Conseiller Municipal	X		
CHERON Sylvie	Conseillère Municipale	X		
DE KONINCK Francis	Conseiller Municipal	X		
JOLY Jimmy	Conseiller Municipal	X		
LE BAIL Nadège	Conseillère Municipale	X		
DAVEAU Angélique	Conseillère Municipale	X		
HOCHEDÉ Véronique	Conseillère Municipale		X	Pouvoir à Stéphane COURPOTIN
VAUDRON Aline	Conseillère Municipale	X		
HAYE GANET Mégane	Conseillère Municipale	X		
BARBAZ Marie	Conseillère Municipale	X		

Le quorum étant atteint, le Président de séance a déclaré la séance ouverte.
 Angélique DAVEAU a été nommée secrétaire de séance.

PARTICIPATION FINANCIÈRE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE « Risque Santé »
 (Délibération n°4-30/10/2025)

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents était facultative.

Cette participation est obligatoire

- ✓ pour le risque prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel,
- ✓ et pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

La participation de la commune à la protection sociale complémentaire constitue une aide à la personne dont le montant est exprimé en euros.

La commune d'Arcisses participe aux contrats « risque prévoyance » à hauteur de 7€ par mois par agent.

Actuellement la commune d'Arcisses participe pour le risque santé comme suit :

- Couple ou célibataire sans enfant 12 euros
- Monoparental ou couple avec 1 enfant 20 euros
- Monoparental ou couple avec 2 enfants ou plus 30 euros

Afin de répondre aux obligations du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 la commune doit modifier sa participation au risque santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l'unanimité, de verser, à compter du 1^{er} janvier 2026, un montant pour la participation à la complémentaire santé comme suit :

- Couple ou célibataire sans enfant 15 euros
- Monoparental ou couple avec 1 enfant 20 euros
- Monoparental ou couple avec 2 enfants ou plus 30 euros

La secrétaire, Angélique DAVEAU

Le Maire, Stéphane COURPOTIN.



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 17-11-2025
 et de la publication le 17-11-2025
 Fait à ARCISSES, le 17-11-2025

Le Maire : Stéphane COURPOTIN.

